

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-01-04-00001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Crique Simon » par la SAS Placer Approuague Guyane (PAG) sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-01-03-00004 - AP projet d'AEX (autorisation d'exploitation minière) "Crique Mac Mahon" à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 7

R03-2022-01-03-00005 - arrêté mettant en demeure la société Minière Bonne Entente de respecter prescriptions exploitation minière dans zone ELA-MATARONI à Régina (4 pages)

Page 11

R03-2022-01-03-00006 - arrêté mettant en demeure société Minière Bonne Entente pour installations situées dans zone ELA-MATARONI à Régina (4 pages)

Page 16

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-01-04-00001

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet d'autorisation
d'exploitation minière (AEX)
« Crique Simon » par la SAS Placer Approuague
Guyane (PAG) sur la commune de
Saint-Laurent-du-Maroni,
en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)
« Crique Simon » par la SAS Placer Approuague Guyane (PAG) sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni,
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS Placer Approuague Guyane, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Crique Simon » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 15 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur une superficie de 1 km² ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface totale de 22,6 ha de forêt primaire ;

Considérant que le projet prévoit d'utiliser les installations de la base-vie "Simon", située à 1,4 km de l'AEX, et que l'accès à l'AEX nécessitera la création d'une piste de 750 m dans le prolongement d'une piste existante allant de la base-vie "Simon" à la crique Simon ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur une longueur de 2 200 m environ, qu'un prélèvement initial de 5000m³ sera effectué dans le milieu naturel afin de constituer une réserve d'eau permettant de travailler en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une chaîne de bassins de décantation, que le pétitionnaire s'engage à combler et à niveler les bassins inopérants, et à mener les travaux en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de revégétalisation ;

Considérant que la durée des travaux est de 21 mois ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à revégétaliser 30% de la surface exploitée ;

Considérant que le projet se situe en zone 2 du SDOM (activité minière autorisée sous contraintes), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) non aménagé « forêt de Lucifer/Dékou-Dékou (LDD) », secteur Lucifer/Dékou-Dékou, à 4,3 km de la Réserve Biologique Intégrale Lucifer Dékou-Dékou, mais avec une incidence potentielle faible sur celle-ci ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Placer Approuague Guyane (PAG) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Crique Simon » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

04 JAN. 2022

Cayenne, le
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique



Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-01-03-00004

AP projet d AEX (autorisation d exploitation minière) "Crique Mac Mahon" à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l article R. 122-2 du Code de l environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Projet d'AEX (autorisation d'exploitation minière) "Crique Mac Mahon" à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société DOMIEX, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "Crique Mac Mahon" à Saint-Laurent-du-Maroni, et déclarée complète le 14 décembre 2021 ;

Considérant que le projet concerne une exploitation mécanisée d'un gisement aurifère secondaire au sein de deux périmètres, de 1km² chacun, situés dans le lit de la crique Mac Mahon, affluent de la crique Saint-Pierre afin d'y extraire l'or contenu dans les alluvions et les colluvions du placer ;

Considérant que le projet, situé au sud du périmètre du PEX (Permis d'exploiter) « Saint-Pierre », nécessitera le déboisement progressif de l'ensemble de la surface exploitable soit 51ha (22,2 ha pour l'AEX1 et 28,8 ha pour l'AEX2) ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir des pistes existantes et que la société DOMIEX bénéficiera de la base de vie « Simon », de la société CMB, située à proximité ;

Considérant que le projet s'effectuera en sept phases et nécessitera la dérivation étape par étape de la crique principale, d'une part, si la zone minéralisée est traversée (2630m pour l'AEX1 et 1900m pour l'AEX2) et d'autre part des affluents (80m pour l'AEX1 et 180m pour l'AEX2) ;

Considérant qu'un bassin de décantation (BDD), avec un prélèvement de 5000m³ d'eau dans la crique Petit Inini pour constituer la stock initial, est réalisé derrière le sluice pour travailler en circuit fermé en avançant au fur et à mesure de l'exploitation (évolution en quinconce) et que l'eau nécessaire aux besoins quotidiens (800 l/jour) sera extraite du puits creusé par la société CMB ;

Considérant qu'un des périmètres du projet est identifié à environ 5km des ZNIEFF type 2 (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) « Massifs Lucifer et Dekou Dekou » et type 1 « Massif Lucifer », que le projet se situe en zone 2 du SDOM (activité minière autorisée sous contraintes), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR), dans le DFP (Domaine forestier permanent) non aménagé « forêt Lucifer/Dekou Dekou », secteur Lucifer/Dekou Dekou ;

Considérant que le périmètre nord du projet se superpose avec le PEX « Saint-Pierre » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas chasser, à signaler toutes découvertes de vestiges archéologiques, à mener les travaux en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de revégétalisation tous les 500 à 675 m d'avancée, à entamer les travaux sur l'AEX2 qu'une fois la réhabilitation et la revégétalisation de l'AEX1 amorcées, à remettre en état les BDD (Bassins de décantation) en cours d'exploitation, à permettre à la crique de reprendre son lit dans le flat réhabilité, à évacuer tous les déchets non biodégradables et à rapatrier au camp de base le matériel utilisé dès la remise en état de l'AEX2 ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier et des mesures de réduction prévues ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société DOMIEX, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "Crique Mac Mahon" à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

- 3 JAN. 2022

Directeur adjoint
Cayenne Mer
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique


Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-01-03-00005

arrêté mettant en demeure la société Minière
Bonne Entente de respecter prescriptions
exploitation minière dans zone ELA-MATARONI à
Régina



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
territoires et de la mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique**

*Service Prévention des
risques et industries
extractives
Unité Industries Extractives*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Mettant en demeure la société Minière Bonne Entente de respecter les prescriptions applicables à son exploitation minière située dans la zone ELA-MATARONI, sur le territoire de la commune de Régina.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006 n° 2895/SGAR accordant à la société SMBE une autorisation d'exploitation pour l'or sous le n°20/2006, sur la commune de Régina ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 n° 831/DEAL/2D/3B modifiant l'arrêté n°2895 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 n° R03-2016-30-002 prolongeant l'autorisation d'exploitation jusqu'au 30 mars 2018 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU en qualité de secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 n° R03-2021-04-16-00004 autorisant la société SMBE à exploiter une installation de séparation gravitaire d'or primaire et une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes sur la commune de Régina ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

VU le rapport de l'inspection de 8 novembre 2021 faisant suite à la visite du 22 octobre 2021 sur le site minier et transmis à l'exploitant par courrier ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des mines a constaté, lors de sa visite du 22 octobre 2021 sur la zone ELA-MATARONI :

- l'absence de registre de suivi de turbidité du cours d'eau amont-aval (article 5.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} décembre 2006 susvisé) ;
- un arrêt et fin des travaux d'exploitation depuis le 6 avril 2021, et qu'aucun travaux de réhabilitation n'a été engagé (articles 4 et 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} décembre 2006 susvisé) ;
- l'absence de la déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi que du mémoire sur l'état du site (article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} décembre 2006 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.4, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 2895/SGAR du 1^{er} décembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 173-2 du code de minier en mettant en demeure la société SMBE de respecter les dispositions des articles 4, 5, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société Minière Bonne Entente (SMBE), exploitant d'un site minier d'or primaire sur la commune de Régina, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 2 ci-dessous selon les délais indiqués pour les chantiers qu'elle exploite sur le périmètre de l'AEX 20/2006, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié n°2895/SGAR du 1^{er} décembre 2006 susvisé.

Article 2 : DECLARATION D'ARRET DES TRAVAUX – REHABILITATION

- L'exploitant est tenu de déposer la déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé. Ce dossier doit comporter en particulier :

- un état photographique du site exploité, à la date de la déclaration de fin des travaux ;
- un plan des travaux réalisés ;
- un plan de masse précisant la configuration des terrains ainsi que le positionnement de la crique au terme de la réhabilitation ;
- une proposition de réhabilitation finale détaillant les méthodes de revégétalisation et, de manière plus générale, les méthodes envisagées pour respecter les prescriptions édictées à l'article 9 de ce même arrêté préfectoral.

- L'exploitant doit procéder à la réhabilitation du site conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé.

- L'exploitant doit mettre en œuvre un programme détaillé de revégétalisation assistée conformément à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé.

Ces dispositions sont établies dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 :

En cas de non-exécution, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 173-5 du code minier.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 100-4 du code minier.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers, les communes intéressées un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état en Guyane et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois aux portes de la mairie de Régina par les soins du maire.

Copie-en sera adressée à :

- monsieur le maire de Régina,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 6 :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de Régina, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 03 janvier 2022

Le préfet

Le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GATINEAU

Le Secrétaire général des Services de l'État

MARIE-GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-01-03-00006

arrêté mettant en demeure société Minière
Bonne Entente pour installations situées dans
zone ELA-MATARONI à Régina



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
territoires et de la mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique**

*Service Prévention des
risques et industries
extractives
Unité Prévention des Risques
Accidentels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Mettant en demeure la société Minière Bonne Entente pour ses installations situées dans la zone ELA-MATARONI, sur le territoire de la commune de Régina.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU en qualité de secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 n° R03-2021-04-16-00004 autorisant la société SMBE à exploiter une installation de séparation gravitaire d'or primaire et une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes sur la commune de Régina ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2021 faisant suite à la visite du 22 octobre 2021 sur l'installation et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 22 octobre 2021 sur la zone ELA-MATARONI, que l'exploitant était dans l'incapacité de transmettre les éléments demandés aux articles 1.5, 1.6.6, 5.7, 9.1, 10.2.1, et 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de caractérisation des déchets miniers, l'absence de suivi du maintien des digues, l'absence de suivi des eaux souterraines, et l'absence de suivi des rejets aqueux peuvent occasionner une pollution dans le milieu environnant, qui ne saurait être réparée du fait de l'absence de mise en place de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMBE de respecter les dispositions des articles 1.5, 1.6.6, 5.7, 9.1, 10.2.1, et 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société Minière Bonne Entente (SMBE), exploitant une installation de séparation gravitaire d'or primaire et une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes sur la commune de Régina, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.5, 1.6.6, 5.7, 9.1, 10.2.1, et 10.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2021 susvisé en :

- fournissant l'attestation de constitution des garanties financières conformément à l'article 1.5 ;
- notifiant la mise à l'arrêt définitif des installations au préfet conformément à l'article 1.6.6 ;
- fournissant un plan de gestion des déchets à jour, permettant notamment de caractériser les déchets présents dans les bassins à résidus, conformément à l'article 5.7 ;
- fournissant un rapport géotechnique permettant de contrôler l'état et les éventuels mouvements des digues, conformément à l'article 9.1 ;
- fournissant le rapport d'auto-surveillance des rejets aqueux conformément à l'article 10.2.1 ;
- fournissant les rapports de mise en place de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines, conformément à l'article 10.2.2.

Ces dispositions sont établies dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-exécution, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Guyane prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois aux portes de la mairie de Régina par les soins du maire.

Copie-en sera adressée à :

- monsieur le maire de Régina,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 5 :

Le secrétaire général des services de l'État dans le département, le maire de Régina, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 03 janvier 2022

Le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Services de l'Environnement
M. le Secrétaire Général
M. le Directeur